



Secrétariat technique du bassin Loire-Bretagne

Fiche d'aide à la lecture du SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Dispositions 3B-1 et 3B-2 : Prévenir les apports de phosphore diffus

FICHE N° 5

Commission administrative de bassin

8 décembre 2016

1. Introduction du chapitre 3 « Réduire la pollution organique et bactériologique »

L'eutrophisation affecte de nombreux plans d'eau, des rivières et des zones côtières du bassin Loire-Bretagne. Pour les eaux douces, le phosphore est le principal facteur de maîtrise de ce phénomène. En mer, le phosphore joue un rôle déterminant pour la maîtrise de certaines efflorescences de phytoplanctons, notamment toxiques.

Le caractère conservatif du phosphore implique de ne pas regarder l'impact des sources de phosphore uniquement au droit de ces sources, mais également la situation de masses d'eau parfois situées très en aval : littoral, Loire ou ses grands affluents, plans d'eau... Le Sdage, document de planification à l'échelle du bassin, trouve ici sa pleine justification par la prise en compte de l'impact cumulé des activités humaines sur de grandes échelles.

Le phosphore présent dans les eaux de surface provient essentiellement de l'agriculture (60 %) mais aussi des rejets domestiques (30 %) et industriels (10 %). La lutte contre l'eutrophisation, au regard des éléments rappelés ci-dessus, implique :

- de lutter contre l'érosion des sols et de restaurer la dynamique des rivières (voir chapitre 1 du Sdage et ses dispositions) ;
- de réduire les flux de phosphore de toutes origines, à l'échelle du bassin versant.

Ces mesures doivent être renforcées sur les secteurs les plus sensibles :

- en amont des plans d'eau ;
- pour les cours d'eau dont la vitesse d'écoulement est ralentie ;
- en eaux littorales sensibles aux blooms phytoplanctoniques.

Le Sdage apporte des précisions sur le transfert des effluents vers les stations d'épuration. Il impose également, par sa disposition 3A-1, des normes de rejet en phosphore renforcées pour les stations d'épuration industrielles et urbaines.

2. Analyse des dispositions du Sdage

2.1. Disposition 3B-2 : Équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations ou des enregistrements (orientation fondamentale : « prévenir les apports de phosphore diffus »)

Activités visées

En préalable, l'orientation 3B relative à la prévention des apports de phosphore diffus indique que « sont principalement concernés l'élevage, mais aussi l'agriculture ainsi que les collectivités et l'industrie pour l'épandage de leurs sous-produits. »

La disposition 3B-2 se décompose en deux paragraphes, le premier pour les nouvelles activités (notion de compatibilité), le second pour les activités existantes (notion de rendre compatible) :

1^{er} paragraphe

Les arrêtés préfectoraux pour les nouveaux élevages et autres nouveaux épandages doivent être fondés sur le principe d'apports équilibrés en éléments nutritifs posé par l'article 27-1 des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions techniques applicables à certains élevages. Selon ce principe, « les quantités épandues d'effluents bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ».

C'est bien l'ensemble des apports en phosphore qu'il faut prendre en compte pour vérifier le respect de ce principe, y compris les apports de boues de station d'épuration, par exemple. À ce titre, il est rappelé que les épandages de boues issues du traitement des eaux usées est encadré par des textes nationaux : articles R. 211-25 à R. 211-47 du Code de l'environnement, et arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application de ces mêmes articles.

Par « nouveaux élevages » et « nouveaux épandages », il faut entendre les élevages et tous les épandages qui n'étaient pas antérieurement soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration. Cela inclut les épandages autres que ceux des ICPE élevages, y compris ceux relevant de la nomenclature des IOTA.

Précision pour les élevages initialement soumis à déclaration :

=> 1^{er} cas : la modification n'entraîne pas de changement de régime. L'élevage reste soumis à déclaration et la disposition 3B-2 ne lui est pas applicable ;

=> 2^e cas : la modification entraîne un changement de régime (passage de la déclaration à l'enregistrement ou à l'autorisation), l'élevage considéré comme existant avant la modification se voit appliquer le 2^e paragraphe ci-dessous.

2^e paragraphe

« Pour les élevages et autres épandages existants, à la première modification apportée par le demandeur entraînant un changement notable de l'installation (extension, restructuration...), la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement, en application des articles R.512-33 et R.512-46-23 du code de l'environnement est fondée sur ce même principe. L'arrêté peut accorder un délai de cinq ans pour la mise en conformité sous réserve de la mise en place, à titre conservatoire, de mesures compensatoires évitant tout risque de transfert. »

Sont ainsi visés dans ce deuxième paragraphe les élevages soumis à autorisation ou à enregistrement, ainsi que toutes les autres activités d'épandage soumises à autorisation ou à enregistrement. Les plans d'épandage relevant du régime de la déclaration ne sont pas concernés par la disposition 3B-2.

Changement notable d'un élevage existant ou d'un autre épandage existant

Au regard des articles R. 512-33 et R. 512-46-23 du Code de l'environnement, le changement notable (deuxième paragraphe de la disposition 3B-2) est une modification qui nécessite un porter à connaissance du préfet.

Deux cas sont donc susceptibles de se présenter :

Cas 1. La modification est substantielle et donne donc lieu à une nouvelle procédure et à un nouvel arrêté d'autorisation ou un nouvel enregistrement qui inclura la fertilisation équilibrée ;

Cas 2. Dans le cas contraire, il peut être nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires pour mettre en œuvre le principe de fertilisation équilibrée.

Le préfet peut, si la situation le nécessite, autoriser une évolution progressive, l'équilibre étant atteint le cas échéant au bout de 5 ans.

2.2. Disposition 3B-1 : Réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires

La disposition 3B-1 comporte 2 listes de plans d'eau : une première liste où il est demandé de mettre en œuvre des mesures de bonne gestion du phosphore et des risques de transfert à l'amont des plans d'eau ; une seconde liste où une révision des arrêtés préfectoraux autorisant les élevages et les épandages est demandée au plus tard fin 2019. Cette disposition concerne l'ensemble des épandages, qu'ils relèvent des ICPE, élevages ou non, ou qu'il s'agisse d'épandages issus de station d'épuration urbaines.

Des mesures de bonne gestion du phosphore à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires

Sur la liste des 22 plans d'eau prioritaires, 14 figuraient déjà dans le précédent Sdage (2010-2015) et ont été repris dans le Sdage 2016-2021:

- SIDIAILLES (Rivière l'Arnon, Cher) ;
- GOUET (Fleuve le Gouët, Côtes-d'Armor) ;
- L'ARGUENON ou VILLE HATTE (Fleuve l'Arguenon, Côtes-d'Armor) ;
- KERNE UHEL (Fleuve le Blavet, Côtes-d'Armor);
- GUERLEDAN (Fleuve le Blavet, Côtes-d'Armor et Morbihan) ;
- MOULIN NEUF (Rivière de Pont l'Abbé, Finistère) ;
- LA CHAPELLE ERBREE (Fleuve la Vilaine, Ille-et-Vilaine) ;
- LA VALIERE (Rivière la Valière, Ille-et-Vilaine) ;
- ROPHEMEL (Fleuve la Rance, Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor) ;
- VILLAUMUR ou LA CANTACHE (Rivière la Cantache, Ille-et-Vilaine) ;
- COMPLEXE DE MOULIN RIBOU ou RETENUES DE MOULIN RIBOU ET DU VERDON (Rivière la Moine, Maine-et-Loire) ;
- ETANG AU DUC (Rivière l'Yvel, Morbihan) ;
- LA SORME (Rivière la Sorme, Saône-et-Loire) ;
- LA BULTIERE (Rivière la Grande Maine, Vendée) ;

8 nouvelles retenues sensibles à l'eutrophisation, utilisées pour l'alimentation en eau potable et particulièrement exposées au stockage du phosphore particulaire ont été ajoutées dans le nouveau Sdage :

- BOIS JOLI (Fleuve Frémur de Lancieux, Côtes-d'Armor et Ille-et-Vilaine) ;
- LE CEBRON (Rivière le Cébron, Deux-Sèvres) ;
- APREMONT (Fleuve la Vie, Vendée) ;
- L'ANGLE GUIGNARD (Rivière le Grand Lay, Vendée) ;
- LA SILLONNIERE ou LA VOURAIE (Rivière la Vouraie, Vendée) ;
- COMPLEXE DE MERVENT (Rivière la Vendée, Vendée) ;
- ROCHEREAU (Rivière le Grand Lay, Vendée) ;
- SAINT-FRAIMBAULT (Rivière la Mayenne, Mayenne).

Cas des 14 plans d'eau figurant déjà dans le Sdage 2010-2015

Le Sdage 2010-2015 demandait une « *révision [des] arrêtés préfectoraux autorisant les élevages ou l'épandage de matières organiques pour prescrire la fertilisation équilibrée en phosphore, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 7 février 2005, au plus tard fin 2013 à l'amont [de 14 retenues sensibles à l'eutrophisation] [...].* » La réalisation du tableau de bord du Sdage 2010-2015 a permis d'apprécier le niveau de mise en œuvre de la disposition : fin 2012, seuls 19 % des arrêtés étaient encore à reprendre, ou en cours de reprise, 81 % des arrêtés concernés prescrivant à cette date la fertilisation équilibrée. Dans ce contexte, maintenir la demande de réviser les arrêtés préfectoraux à l'amont de ces 14 plans est apparu caduc. Il est donc simplement demandé au préfet de s'assurer, sur ces plans d'eau, que la révision des autorisations a été réalisée conformément au Sdage 2010-2015 en vigueur au moment des révisions.

Pour ces 14 plans d'eau, il n'est pas demandé d'engager une révision des arrêtés préfectoraux autorisant les épandages existants. Pour toute nouvelle révision ou nouvelle demande d'épandage qui viendrait à avoir lieu en amont de ces plans d'eau, il conviendra en revanche d'appliquer le principe de fertilisation équilibrée en phosphore, conformément à l'article 27-1 des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions techniques applicables à certains élevages.

Au-delà de la bonne gestion de la fertilisation en amont de ces plans d'eau, il est nécessaire d'engager d'autres actions pour réduire ces apports. Ainsi, le Sdage demande de mettre en place des mesures visant à réduire les risques de transfert de phosphore particulaire vers les eaux de surface et renvoie sur ce sujet à la disposition 1C-4 du Sdage 2016-2021, portant sur la limitation de l'érosion des sols.

« **1C-4** - Dans les zones où la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion* est forte ou très forte, ainsi que dans les bassins versants de plans d'eau listés à la disposition 3B-1, le Sage peut :

- identifier les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, y compris du fait de l'envasement du lit ou d'un colmatage du substrat ;
- établir un plan d'actions, en mobilisant l'expertise agronomique (techniques culturales simplifiées, couverts végétaux...). Il tient compte des actions déjà engagées de création ou d'entretien de dispositifs tampons pérennes (haies, talus, bandes enherbées...) et fait appel à différents outils tels que ces dispositifs tampons pérennes.

[...]. »

Une révision des arrêtés préfectoraux à l'amont de 6 plans d'eau prioritaires

Parmi les 8 nouveaux plans d'eau (voir ci-dessus), 6 connaissent des niveaux d'eutrophisation critiques, en lien avec la présence d'une activité d'élevage importante dans les bassins amont :

- BOIS JOLI (Fleuve Frémur de Lancieux, Côtes-d'Armor et Ille-et-Vilaine) ;
- APREMONT (Fleuve la Vie, Vendée) ;
- L'ANGLE GUIGNARD (Rivière le Grand Lay, Vendée) ;
- LA SILLONNIERE ou LA VOURAIE (Rivière la Vouraie, Vendée) ;
- ROCHEREAU (Rivière le Grand Lay, Vendée) ;
- SAINT-FRAIMBAULT (Rivière la Mayenne, Mayenne).

A l'amont de ces 6 plans d'eau, les préfets révisent les arrêtés préfectoraux autorisant les élevages ou l'épandage, au plus tard fin 2019, sur la base du principe exposé dans la disposition 3B-2 :

« [...] L'article 27-1 des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions techniques applicables à certains élevages pose le principe que les quantités épandues d'effluents bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures, sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. [...]

3. En présence de doctrine régionale

Les dispositions 3B-1 et 3B-2 du Sdage 2016-2021 comportent la mention suivante :

« Les préfets peuvent appliquer la présente disposition dans le cadre d'une politique régionale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en l'adaptant aux spécificités des territoires. Les doctrines régionales élaborées à ce titre constituent le socle d'application de cette disposition. »

Les doctrines régionales existantes ou qui pourraient être élaborées doivent respecter l'esprit des dispositions, et ne doivent pas conduire à leur remise en cause. Ainsi, à titre d'exemple, une doctrine régionale pourra cibler les contributions les plus significatives et, dans cette perspective, introduire une certaine progressivité dans l'application des dispositions en différenciant les installations d'élevage selon leur taille.

Les doctrines régionales seront transmises pour information au préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne.

4. En l'absence de doctrine régionale

Pour apprécier l'équilibre, un bilan de masse « entrées-sorties » est réalisé sur l'ensemble des terres aptes à l'épandage à une échelle pluriannuelle.